

• Historique de la procédure de révision

En 2021, Lisa Raval était Présidente des Femmes socialistes jurassiennes et faisait à ce titre partie du Comité directeur. Intéressée par le fonctionnement du parti, elle s'est penchée sur les statuts et a remarqué qu'ils n'avaient pas été révisés depuis 2005 alors qu'ils devraient l'être au moins tous les 4 ans (art. 63).

Elle a donc demandé au Comité directeur de lui donner mandat pour lancer une procédure de révision des statuts. Une invitation à rejoindre un groupe de travail ad hoc a donc été lancée par le PSJ à l'ensemble des camarades, puis une invitation plus large pour une participation à une séance afin de récolter le plus d'opinions possibles. Le groupe de travail, formé de Katia Lehmann, Lisa Raval, Jean-Marie Miserez, Valère Lovis et Lionel Richard s'est retrouvé une dizaine de fois depuis le mois de mai 2021. Deux congés maternité étant passés par là, le processus a été long et a soulevé de très nombreuses questions et créé des débats nourris au sein du groupe. Ce dernier a pu s'appuyer sur l'expertise de Jean Moritz pour les aspects légistiques.

• Explication de la procédure de consultation

-**Début octobre 23** : Envoi I du tableau récapitulatif pour consultation au comité directeur, aux sections, aux fédérations, au groupe parlementaire, aux FS, à la JS et au PS60+. Le document est également transmis au PSS pour vérification de sa conformité avec les statuts du PSS

-Retour des avis généraux : **délaï mi-janvier**.

-**Février 2024** : Envoi II du document à tous les membres avec délai pour transmettre les requêtes le 12 mars

-**Congrès 27 mars 24** : présentation et adoption des statuts révisés

• Légende

Eléments des statuts actuels qui ne sont pas repris dans les nouveaux statuts.

En jaune, les principaux éléments ou chapitres qui ne figuraient pas dans les anciens statuts

Les **propositions d'amendements** transmises lors de la phase de consultation sont indiqués en dessous de l'article correspondant de même que la recommandation du Comité directeur.

Sans avis contraire, les propositions d'amendement **acceptées ou formulées par le comité directeur** seront acceptées tacitement, les **propositions refusées par le Comité directeur** seront discutées puis soumises au vote du Congrès.

• Forme

La forme et formulation définitives des statuts du PSJ reprendront celles du PSS lorsque le fond aura été validé par le Congrès afin de ne pas faire le travail à de multiples reprises.

Important : les statuts ont été largement remodelés, ce qui rend la comparaison difficile entre les anciens et les statuts qui sont proposés aujourd'hui. Il nous semble donc important de garder à l'esprit qu'aucun texte n'est définitif et que ces statuts sont appelés à être discutés et améliorés régulièrement.

Révision des statuts du Parti Socialiste Jurassien

Le texte des nouveaux statuts figure dans la colonne de droite. Pour faciliter la compréhension et la comparaison, les articles correspondants aux statuts actuels sont présentés dans la colonne de gauche. Les propositions reçues lors de la consultation sont indiquées au-dessous des articles correspondants.

Texte des statuts actuels	Texte des nouveaux statuts
Chapitre I : Nom et Constitution	Chapitre 1 : Généralités
<p>Art. 1 Le Parti socialiste jurassien (PSJ) est constitué sous la forme d'une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil. Il groupe les membres inscrits dans les sections constituées sur le territoire de la République et Canton du Jura, les adhérents du Jura-Sud, ainsi que ceux qui ont demandé leur adhésion par le Comité directeur.</p>	<p>Art. 1 Constitution</p> <p>1. Le Parti socialiste jurassien (PSJ) est constitué sous la forme d'une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil et représente la section cantonale jurassienne du Parti socialiste suisse (PSS). Il est formé de toutes les sections constituées sur le territoire du Canton du Jura.</p> <p>2. Le siège du parti est au secrétariat.</p>
<p>Art. 2 Le PSJ est une section cantonale du Parti socialiste suisse.</p>	
<p>Art. 3 Le siège du parti est au secrétariat.</p>	

Comité directeur	
Objectif et justification	Recommandation du Comité directeur
<p>Art. 1</p> <p>1. Le Parti socialiste jurassien (PSJ) est constitué sous la forme d'une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil et représente la section cantonale jurassienne du Parti socialiste suisse (PSS). Il est formé de toutes les sections constituées sur le territoire du Canton du Jura. Il groupe les membres inscrits dans les sections constituées sur le territoire de la République et Canton du Jura, les adhérents du Jura-Sud, ainsi que ceux qui ont demandé leur adhésion par le Comité directeur.</p> <p>Justification : garder le texte actuel, important de maintenir la mention des adhérents du Jura-Sud dans cet article</p>	<p>Proposition d'accepter la formulation suivante pour l'Art. 1 al. 1 :</p> <p>1. Le Parti socialiste jurassien (PSJ) est constitué sous la forme d'une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil et représente la section cantonale jurassienne du Parti socialiste suisse (PSS). Il groupe les membres inscrits dans les sections constituées sur le territoire de la République et Canton du Jura, les adhérents du Jura-Sud, ainsi que ceux qui ont demandé leur adhésion par le Comité directeur.</p>

<p>Art. 4* Le but du PSJ est de réaliser les objectifs contenus dans sa déclaration de principe et son programme d'action.</p> <p><i>*Le PSJ dispose d'un organe d'information. La fréquence de sa parution est déterminée par le Comité directeur.</i></p>	<p>Art. 2 But</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Dans le respect des droits fondamentaux de la personne humaine, il lutte pour une société solidaire, juste et pour un environnement sain. 2. Dans un esprit d'égalité entre toutes et tous et dans le respect des principes du développement durable, il développe les idées et les conceptions du socialisme démocratique. Il suscite l'action et la réflexion socialistes dans le canton.
--	--

JSJ	
Objectif et justification	Recommandation du Comité directeur
<p>Art. 2</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Dans le respect des droits fondamentaux de la personne humaine, il lutte pour une société solidaire et féministe, juste, pour un environnement sain ainsi que pour le dépassement du capitalisme. 2. Dans un esprit d'égalité entre toutes et tous et dans le respect des principes du développement durable de l'environnement et de la biodiversité, il développe les idées et les conceptions du socialisme démocratique. Il suscite l'action et la réflexion socialistes dans le canton 	<p>ACCEPTÉ avec une inversion dans la formulation (« juste » est avancé)</p> <p>Proposition d'accepter la formulation suivante pour l'art. 2 :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Dans le respect des droits fondamentaux de la personne humaine, il lutte pour une société juste, solidaire et féministe, pour un environnement sain ainsi que pour le dépassement du capitalisme. 2. Dans un esprit d'égalité entre toutes et tous et dans le respect de l'environnement et de la biodiversité, il développe les idées et les conceptions du socialisme démocratique. Il suscite l'action et la réflexion socialistes dans le canton.

<p>Art. 5 Toute personne suisse ou étrangère qui accepte la déclaration de principe, le programme d'action et les statuts du PSJ par la signature d'un bulletin d'adhésion devient membre du parti. Elle reçoit une carte de membre du PSJ. Elle s'acquitte d'une cotisation.</p>	<p>Art. 3 Membre</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. La qualité de membre s'acquiert ou se perd en conformité des statuts du PSS. 2. Les membres du PSJ sont, en principe, affiliés à la section de leur domicile. Les exceptions sont réglées par le Comité directeur. 3. La suspension temporaire et l'exclusion de membres du parti ne peuvent être prononcées par les sections ou le Comité directeur que pour manquement grave aux principes et aux règlements du PSJ, pour actes ou conduite de nature à porter un préjudice important au PSJ.
<p>Art. 6 Les nouveaux membres adhèrent par l'intermédiaire d'une section. Il est possible d'adhérer directement au PSJ par son Comité directeur. Les membres du Jura-Sud adhèrent directement.</p>	
<p>Art. 7 L'âge minimum d'adhésion au parti est de 16 ans.</p>	
<p>Art. 56 L'exclusion et la suspension temporaire de membres du parti ne peuvent être prononcées par les sections ou la fédération du Jura-Sud que pour</p>	

<p>manquement aux principes et aux règlements du parti, pour violation certaine des engagements contractés, pour actes ou conduite de nature à porter un grave préjudice au parti.</p> <p>Art. 57 Lorsque le manquement aux principes est de nature mineure, un blâme peut être prononcé par le comité de section ou, s'agissant de membres du Jura-Sud, par le comité de fédération.</p> <p>Art. 58 Le Comité directeur du parti peut également prononcer l'exclusion de membres et infliger des blâmes.</p>	<p>4. Lorsque le manquement aux principes est de nature mineure, un blâme peut être prononcé par le comité de section. Le Comité directeur du parti peut également prononcer l'exclusion de membres et infliger des blâmes.</p> <p>5. Une sanction ne pourra pas être prise sans que l'intéressé ait été convoqué pour être entendu.</p> <p>6. L'organe de recours cantonal est le Congrès. Il doit être saisi par la personne concernée dans les 30 jours qui suivent la notification de la sanction. Le Congrès siège dans ce cas à huis clos.</p>
<p>Art. 59 Une sanction ne pourra pas être prise sans que l'intéressé ait été convoqué pour être entendu. L'intéressé peut adresser un recours au président du Congrès dans les trente jours qui suivent la notification de la sanction. Une commission de recours est alors nommée par le Congrès.</p>	

Fédération d'Ajoie et Clos-du-Doubs	
Objectif et justification	Recommandation du Comité directeur
<p>Art. 3 (modif alinéa 2, ajout alinéa 3, et reste à décaler)</p> <p>2. Les membres du PSJ sont, en principe, affiliés à la section de leur domicile. Les exceptions sont réglées par le Comité directeur.</p> <p>3. Les membres du PSJ ne peuvent pas appartenir à un autre parti politique</p>	<p>ACCEPTÉ _</p> <p>Proposition d'accepter la formulation suivante pour l'art 3 :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. La qualité de membre s'acquiert ou se perd en conformité des statuts du PSS. 2. Les membres du PSJ sont affiliés à la section de leur domicile. Les exceptions sont réglées par le Comité directeur. 3. Les membres du PSJ ne peuvent pas appartenir à un autre parti politique. 4. La suspension temporaire et l'exclusion de membres du parti ne peuvent être prononcées par les sections ou le Comité directeur que pour manquement grave aux principes et aux règlements du PSJ, pour actes ou conduite de nature à porter un préjudice important au PSJ. 5. Lorsque le manquement aux principes est de nature mineure, un blâme peut être prononcé par le comité de section. Le Comité directeur du parti peut également prononcer l'exclusion de membres et infliger des blâmes. 6. Une sanction ne pourra pas être prise sans que l'intéressé ait été convoqué pour être entendu.

	<p>7. L'organe de recours cantonal est le Congrès. Il doit être saisi par la personne concernée dans les 30 jours qui suivent la notification de la sanction. Le Congrès siège dans ce cas à huis clos.</p>
<p>Art. 16 Les organes du PSJ sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) le Congrès b) le Comité directeur c) les fédérations de district d) le Groupe parlementaire e) la conférence des élus communaux f) les groupes de travail g) les vérificateurs des comptes. 	<p>Art. 4 Organes</p> <p>Les organes du PSJ sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) le Congrès ; b) le Comité directeur ; c) le Bureau d) le ou la Président-e e) les Commissions f) le Groupe parlementaire g) les vérificateurs des comptes.

<p><i>PS Courgenay /Fédération d'Ajoie et Clos-du-Doubs /PS 60+</i></p>	
<p>Objectif et justification</p>	<p>Recommandation du Comité directeur</p>
<p>Art. 4</p> <p>Les organes du PSJ sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) le Congrès b) le Comité directeur c) le Bureau administratif e) les femmes socialistes f) le PSJ60+ g) la JSJ h) les Commissions i) le Groupe parlementaire <p>Justification : cf remarques art 19</p>	<p>ACCEPTÉ en ajoutant « les fédérations » :</p> <p>Proposition d'accepter la formulation suivante pour l'art 4 :</p> <p>Les organes du PSJ sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) le Congrès b) le Comité directeur c) le Bureau administratif e) les Femmes Socialistes Jurassiennes f) le PSJ60+ g) la JSJ h) les Fédérations i) les Commissions j) le Groupe parlementaire

<p>Art. 42 La représentation du parti à l'égard des tiers est assurée par toute délégation valablement constituée par le Comité directeur.</p>	<p>Art. 5 Représentation et responsabilité des membres du PSJ</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. La représentation du parti à l'égard des tiers est assurée par toute délégation valablement constituée par le Comité directeur. 2. Le parti est engagé juridiquement à l'égard des tiers par la signature collective de deux membres élus du Comité directeur et, pour les questions financières, par le responsable des finances et un autre membre élu du Comité directeur. 3. Les membres du parti ne répondent pas personnellement des engagements et des dettes du PSJ.
<p>Art. 43 Le parti est engagé juridiquement à l'égard des tiers par la signature collective de deux membres élus du Comité directeur et, pour les questions financières, par le responsable des finances et un autre membre élu du Comité directeur.</p>	
<p>Art. 44 Les membres du parti ne sont pas personnellement responsables vis-à-vis des tiers des engagements pécuniaires contractés par le PSJ.</p>	

Comité directeur	
Objectif et justification	Recommandation du Comité directeur
<p>Art 31 . Participation à la vie du PSJ Les membres du Groupe parlementaire et les élu·e·s participent à la vie du PSJ, en particulier aux Congrès, aux assemblées de section, aux campagnes ainsi qu'aux commissions du PSJ, notamment celles dont les thématiques portent sur les sujets traités par les commissions du Parlement dans lesquelles ils siègent.</p> <p>Justification : Déplacer ici l'article 31 et ne plus le restreindre au groupe parlementaire.</p>	<p>Nouvel article 6 et décalage de la numérotation</p> <p>Proposition d'accepter la formulation et l'emplacement du nouvel article 6 (et de supprimer l'art 31)</p> <p>Art. 6 Participation à la vie du PSJ Les membres et les élu·e·s participent à la vie du PSJ, en particulier aux Congrès, aux assemblées de section, aux campagnes ainsi qu'aux commissions du PSJ, notamment celles dont les thématiques portent sur les sujets traités par les commissions dans lesquelles ils siègent.</p>

Chapitre 2 : Les sections	
	Art. 6 Constitution
<p>Art. 8 La section est la structure de base du parti. Elle est constituée sur le territoire d'une commune par au moins cinq adhérents, en accord avec le Comité directeur. Elle peut être constituée à l'intérieur d'une entreprise ou d'une administration.</p>	<ol style="list-style-type: none"> 1. La section est, en principe, constituée sur le territoire d'une commune par au moins cinq membres. 2. Il ne peut y avoir deux sections du PSJ dans une même commune.

<p>Art. 9 Il ne saurait y avoir deux sections du PSJ dans une même commune. Les militants de communes différentes peuvent par contre se regrouper au sein d'une même section.</p>	<p>3. Les membres de communes différentes peuvent se regrouper au sein d'une même section. 4. Toute constitution de section doit être validée par le Comité directeur.</p>
<p>Art. 10 La section a pour tâche de diffuser, dans le cadre où elle est constituée (cf. art. 8), les idées du socialisme sur la base des principes énoncés dans le programme du parti. La section doit en outre faire connaître en assemblée les décisions des organes supérieurs du parti.</p>	<p>Art. 7 Tâches</p> <p>Les attributions des sections sont les suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Diffuser et faire vivre les idées socialistes. 2. Prendre position sur les affaires qui la concernent. 3. Assurer le recrutement et la formation de nouveaux membres en collaboration avec la commission cantonale compétente, la fédération et les organes du PSJ.
<p>Art. 11 La section prend position sur les affaires qui la concernent en propre</p>	
<p>Art. 12 En réunion de la section, seuls les membres présents votent. Aucune procuration n'est admise</p>	
<p>Art. 13 La section assure le recrutement et la formation de nouveaux membres avec la collaboration des instances cantonales et de la fédération de district</p>	

<p>PS Franches-Montagnes</p>	
<p>Objectif et justification</p>	<p>Recommandation du Comité directeur</p>
<p>Proposition d'ajout à l'art 7 al.1</p> <p>1. Diffuser et faire vivre les idées et valeurs socialistes</p>	<p>ACCEPTE</p> <p>Proposition d'accepter la formulation suivante pour l'article 7 al. 1 :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Diffuser et faire vivre les idées et valeurs socialistes
<p>Chapitre 3 : Les fédérations</p>	
<p>Art. 27 La fédération de district est formée par l'ensemble des sections du district.</p>	<p>Art. 8 Constitution</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. La fédération de district est formée par l'ensemble des sections du district 2. Elle se constitue elle-même et décide de son fonctionnement
<p>Art. 28 Elle se constitue elle-même et décide de son fonctionnement</p>	

<p>Art. 29 Les attributions des fédérations sont les suivantes :</p> <p>a) prise en charge des problèmes régionaux; b) désignation des candidats à l'élection du Parlement; c) animation des sections; d) collabore avec les sections au recrutement de nouveaux membres; e) création de nouvelles sections; f) collabore avec les sections à la formation des militants.</p>	<p>Art. 9 Tâches</p> <p>Les attributions des fédérations sont les suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Prise en charge des problèmes régionaux ; 2. Désignation des candidats à l'élection du Parlement sur proposition des sections ; 3. Animation des sections ; 4. Recrutement de nouveaux membres en collaboration avec les sections. 5. Création de nouvelles sections ; 6. Formation des militants en collaboration avec les sections
<p>Art 15 : Les sections proposent aux fédérations de district les candidats à l'élection du Parlement</p>	
Chapitre 4 : Le Congrès	
<p>Art. 17 Le Congrès est l'instance suprême du parti. Il est constitué par l'ensemble des membres du PSJ. Tous les membres du PSJ y sont convoqués au moyen du bulletin interne. Seuls les membres ayant payé leurs cotisations reçoivent une carte de vote.</p>	<p>Art. 10 Composition</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Le Congrès est l'organe suprême du PSJ. Il est constitué de l'ensemble des membres du PSJ. 2. Un membre qui ne s'est pas acquitté de ses cotisations de l'année en cours ou de l'année précédente est privé de son droit de vote.
<p>Art. 54 Le paiement des cotisations confère le droit de vote au Congrès</p>	<p>Art. 11 Congrès ordinaire</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Le Congrès se réunit en séance ordinaire deux fois par année. 2. Un préavis de convocation indiquant la date et le lieu peut être adressé aux membres au moins 30 jours à l'avance. 3. La convocation et l'ordre du jour définitif sont adressés aux membres et publiés sur le site internet du PSJ au moins 10 jours à l'avance.
<p>Art. 18 Le Congrès est convoqué deux fois par an en assemblée ordinaire par le Comité directeur. Il renouvelle les instances du parti, adopte les rapports politiques, administratifs et financiers, examine l'activité des élus fédéraux et cantonaux, celle des commissions du parti et prend position sur des sujets d'actualité politique.</p>	<p>Art. 12 Congrès extraordinaire</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Le Congrès est convoqué en séance extraordinaire par le Comité directeur chaque fois que les circonstances le justifient. Il doit également l'être si une fédération, au moins un dixième des membres du PSJ ou un tiers des sections en font la demande. 2. Pour le surplus, les dispositions de l'article 11 sont applicables.
<p>Art. 19 le Congrès se réunit en assemblée extraordinaire :</p> <p>a) sur décision du Comité directeur b) à la demande d'un dixième des membres ou du tiers au moins des sections. Dans ce cas, l'objet déterminé de la demande sera placé en tête de l'ordre du jour.</p>	

	<p>3. Si des circonstances particulières l'exigent, le Comité directeur peut déroger aux délais prévus à l'article 11.</p>
<p>Art. 14 La section élabore des propositions politiques à l'intention du Comité directeur ou du Congrès</p>	<p>Art. 13 Fonctionnement et saisine du Congrès</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Le Congrès ne peut délibérer que sur les objets portés à l'ordre du jour. 2. En tout temps, les membres, les sections et les organes du PSJ ont le droit d'adresser au Comité directeur des propositions à soumettre au Congrès. 3. Les propositions entraînant un vote du Congrès doivent être envoyées par écrit au Comité directeur au moins 15 jours avant la date du Congrès, de façon à permettre leur inscription à l'ordre du jour. 4. Le Comité directeur peut en tout temps porter à l'ordre du jour du Congrès une question urgente. 5. Le Congrès peut mettre à l'ordre du jour une proposition d'une section ou d'un membre arrivée hors délai. Il en décide à la majorité des membres présents.
<p>Art. 20 Les attributions du Congrès sont les suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> a) il adopte les statuts du parti et procède à leur révision; b) il examine et approuve les rapports d'activité annuels présentés par le Comité directeur et les élus cantonaux et fédéraux; c) il adopte le programme d'action du PSJ sur proposition du Comité directeur; d) il lance les initiatives et référendums sur proposition du Comité directeur; d bis) il se prononce sur les objets soumis au vote populaire cantonal. Il se prononce également sur les objets soumis au vote populaire fédéral lorsque les conditions prévues à l'article 23 let. C ter sont remplies. e) il prend acte des candidatures présentées par les fédérations pour l'élection du Parlement jurassien et du Grand Conseil bernois; e bis) il désigne les candidats à l'élection au Gouvernement jurassien et au Conseil-exécutif bernois ainsi qu'aux Chambres fédérales. Cette désignation est effectuée par l'ensemble des membres du Congrès indépendamment de l'appartenance à une fédération ou à une section. Les candidats peuvent être présentés par une section ou par trente membres cotisants du PSJ; f) il élit: le président et les deux vice-présidents du PSJ; 	<p>Art. 14 Attributions</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Il adopte les statuts du parti et procède à leur révision. 2. Le Congrès fixe les lignes directrices¹ ainsi que les programmes électoraux² du PSJ qui servent de référence à ses élus et mandataires. 3. Il discute de l'activité des élus fédéraux et cantonaux et des organes du parti. 4. Il prend acte des candidatures présentées par les fédérations pour l'élection au Parlement. 5. Il désigne les candidats au Gouvernement, au Conseil national et au Conseil des États. 6. Il élit tous les deux ans, lors du Congrès ordinaire de printemps des années paires : <ol style="list-style-type: none"> a) le ou la président-e du PSJ ; b) la vice-présidence du PSJ, composée au maximum de deux personnes ; c) le ou la président-e et vice-président-e du Congrès d) le ou la président-e et les membres de la Commission financière ; e) les deux délégué-e-s du PSJ au Congrès du PSS f) les assesseurs au Comité directeur.

¹ Ligne politique à l'horizon de deux législatures

² Programme de législature

<p>le président et le vice-président du Congrès; les membres du comité directeur désignés à l'art. 22, la section vérificatrice des comptes; g) il fixe la cotisation ordinaire des membres, ainsi que les cotisations extraordinaires, sur proposition du Comité directeur.</p>	<p>7. Il approuve le budget et les comptes. 8. Il décide du lancement des initiatives et référendums. 9. Il se prononce sur les objets soumis au vote populaire cantonal et fédéral. 10. Il fixe les cotisations ordinaires des membres.</p>
---	--

Fédération d'Ajoie du du Clos-du-Doubs

Objectif et justification	Recommandation du Comité directeur
<p>Art. 14 Attributions ... 6. il élit tous les deux ans, lors du Congrès ordinaire de printemps des années paires : a) la présidence b) la vice-présidence, composée au maximum de deux personnes c) le trésorier d) la présidence et la vice-présidence du Congrès e) 4 membres au minimum au comité directeur f) la présidence et les membres de la Commission financière g) les deux délégué-es et les deux suppléant-es du PSJ au Congrès du PSS h) le ou la représentant-e et le ou la suppléant-e du PSJ au Conseil de Parti du PSS</p> <p>Justification : cf remarques art 19</p>	<p>ACCEPTÉ sous réserve de la décision prise concernant l'article 19 :</p> <p>! Cet amendement devra être traité après l'amendement relatif à l'article 19 par le Congrès et être adapté en fonction de la composition du Comité directeur choisie.</p>

PS Franches-Montagnes

Objectif et justification	Recommandation du Comité directeur
<p>Proposition d'ajout à l'alinéa 2</p>	<p>ACCEPTÉ</p> <p>Proposition d'accepter la formulation suivante pour l'Art.14 al. 2 :</p>

<p>2. Le Congrès fixe les lignes directrices^[1] ainsi que les programmes électoraux^[2] du PSJ qui servent de référence à ses élues, mandataires et candidats aux élections.</p>	<p>2. Le Congrès fixe les lignes directrices^{3[1]} ainsi que les programmes électoraux^{4[2]} du PSJ qui servent de référence à ses élues, mandataires et candidats aux élections.</p>
<p>Art. 60 En règle générale, le vote intervient à main levée. Toutefois, le vote au bulletin secret peut être demandé par dix pour cent des membres présents. Art. 61 Pour toute votation, c'est la majorité simple des votants qui décide. Sont réservés les articles 49 et 63. Le président du Congrès n'a pas le droit de vote au Congrès. En cas d'égalité, c'est lui qui tranche.</p>	<p>Art. 15 Votes</p> <ol style="list-style-type: none">1. Les votes ont lieu à bulletin levé, à la majorité simple. Dix pour cent des membres présents peuvent toutefois décider qu'un vote se déroulera à bulletin secret.2. Le ou la président-e du Congrès n'a pas le droit de vote au Congrès. En cas d'égalité, c'est lui/elle qui tranche3. Lors d'un vote à bulletin secret, en cas d'égalité, un nouveau tour de scrutin est organisé.
<p>Art. 20</p> <p>e bis) {...}</p> <p>Les candidats peuvent être présentés par une section ou par trente membres cotisants du PSJ.</p>	<p>Art. 16 Elections</p> <ol style="list-style-type: none">1. Tout membre du PSJ peut proposer sa candidature à une élection interne.2. Tout membre du PSJ, qui remplit les conditions d'éligibilité inscrites dans la loi, peut proposer sa candidature à la candidature pour le Gouvernement, le Conseil national ou le Conseil des États.3. Les candidatures pour le Gouvernement, le Conseil national et la Conseil des Etats sont présentées par une section ou par trente membres cotisants.4. Les élections ont lieu à bulletin secret, à la majorité absolue aux deux premiers tours de scrutin, à la majorité simple dès le troisième tour. Cependant, si le nombre de candidatures est égal au nombre de postes à repourvoir, l'élection a lieu à main levée, sauf décision contraire du Congrès.5. Pour être valable, toute candidature doit être déposée auprès du Comité directeur au moins 10 jours avant l'ouverture du Congrès.6. Le Congrès peut prendre en considération une candidature arrivée hors délai. Il en décide à la majorité des membres présents.

^[1] Ligne politique à l'horizon de deux législatures

^[2] Programme de législature

	7. Si, suite au vote du Congrès, un candidat au Gouvernement, au Conseil national ou au Conseil des États se retire ou n'est plus éligible, un Congrès extraordinaire est convoqué pour désigner un nouveau candidat.
PS Franches-Montagnes	
Objectif et justification	Recommandation du Comité directeur
Proposition de supprimer l'alinéa 6	REFUSE

	Art. 17 Procès-verbal 1. Il est dressé un procès-verbal des décisions du Congrès, publié sur le site internet du PSJ. 2. Sur demande au secrétariat, tout membre peut en recevoir une version papier
Titre II	Chapitre 5 : Le Comité directeur
Art. 21 Le Comité directeur élabore les lignes directrices de l'action politique du parti. Il met en oeuvre les options politiques définies par le congrès et coordonne à cet effet les activités des organes du parti et celles de ses mandataires à tous les niveaux. Il constitue, en son sein, un bureau administratif constitué du président, du vice-président, du président du Groupe parlementaire, du secrétaire politique et du secrétaire administratif. Au besoin, il invite d'autres membres du Comité directeur à y participer.	Art. 18 Fonctions et attributions 1. Le Comité directeur est l'organe de direction du PSJ 2. Le Comité directeur a notamment pour tâches de gérer l'activité du PSJ, en particulier : a) exécuter les décisions du Congrès cantonal et des organes du PSS ; b) diriger les campagnes politiques ; c) soutenir et veiller à la bonne marche des sections locales ; d) assurer l'activité régulière des différentes commissions et nommer leurs présidences ; e) contrôler le suivi du budget ; f) fixer les ordres du jour du Congrès et prendre position sur les objets à l'ordre du jour s'il le juge nécessaire ; g) fixer les règles de fonctionnement du PSJ non prévues dans les présents statuts ; h) engager les employé·e·s du secrétariat cantonal et fixer leurs cahiers des charges ;prendre position sur les sujets d'importance mineure ou ne pouvant pas attendre la tenue d'un Congrès ; i) désigner le ou la représentant·e au Conseil de parti du PSS ainsi que sa suppléance
Art. 23 Les attributions du Comité directeur sont les suivantes: a) élaboration du programme politique et des lignes directrices de l'action du parti, à l'intention du Congrès; b) mise en application des décisions du Congrès; c) arrête la proposition qu'il adresse au Congrès sur les objets soumis au vote cantonal; c bis) décision sur les référendums ou initiatives lancés par d'autres associations ou partis; c ter) arrête la position du parti sur les objets soumis au vote populaire fédéral.	

<p>Cette position doit être ratifiée par le Congrès lorsque la majorité des membres du Comité directeur le demande ou lorsqu'elle ne recueille pas au moins deux tiers des voix des membres présents.</p> <p>d) préparation des élections, en collaboration avec les sections et fédérations de district;</p> <p>e) coordination des activités du parti et de ses mandataires à tous les niveaux;</p> <p>f) organisation de la formation politique des militants;</p> <p>g) élaboration des réponses aux consultations des autorités fédérales et cantonales;</p> <p>h) diffusion de l'information;</p> <p>i) administration et gestion des affaires courantes;</p> <p>k) nomination du personnel administratif et définition de son cahier des charges;</p> <p>l) désignation des représentants du PSJ à l'Assemblée des délégué-e-s du PS Suisse;</p> <p>g) désignation des représentants des Fédérations au Comité directeur.</p>	<p>j) peut proposer de prendre position sur les initiatives lancées, les demandes de référendums ou pétitions lancés par d'autres partis ou organisations ;</p> <p>k) valider les statuts des sections locales ;</p> <p>l) fixer le calendrier et les règles de campagne pour les élections à la candidature du PSJ au Gouvernement, au Conseil national et au Conseil des États. Pour cela, il peut avancer l'échéance prévue à l'article 16 alinéa 5</p> <p>m) soumettre au Congrès les candidats et la stratégie en vue du deuxième tour d'une élection au Gouvernement.</p> <p>3. Le Comité directeur peut inviter tout membre pour consultation.</p>
--	---

Fédération d'Ajoie du Clos-du-Doubs	
Objectif et justification	Recommandation du Comité directeur
<p>Art. 18 Fonctions et attributions</p> <p>...</p> <p>j) propose le ou la représentant-e et le ou la suppléant-e du PSJ au Conseil de parti du PSS</p> <p><i>Justification : ajout de cette mention. Le Congrès désigne cette représentation sur proposition du Comité directeur ainsi que proposé dans l'amendement concernant l'art 14, lettre h.</i></p>	<p>ACCEPTTE (mais dépend de l'art. 14)</p> <p>Proposition d'accepter la formulation suivante pour l'Art. 18.</p> <p>2. Le Comité directeur a notamment pour tâches de gérer l'activité du PSJ, en particulier :</p> <p>a) exécuter les décisions du Congrès cantonal et des organes du PSS ;</p> <p>b) diriger les campagnes politiques ;</p> <p>c) soutenir et veiller à la bonne marche des sections locales ;</p> <p>d) assurer l'activité régulière des différentes commissions et nommer leurs présidences ;</p> <p>e) contrôler le suivi du budget ;</p> <p>f) fixer les ordres du jour du Congrès et prendre position sur les objets à l'ordre du jour s'il le juge nécessaire ;</p>

	<ul style="list-style-type: none">g) fixer les règles de fonctionnement du PSJ non prévues dans les présents statuts ;h) engager les employé-e-s du secrétariat cantonal et fixer leurs cahiers des charges ;prendre position sur les sujets d'importance mineure ou ne pouvant pas attendre la tenue d'un Congrès ;i) désigner le ou la représentant-e au Conseil de parti du PSS ainsi que sa suppléancej) propose le ou la représentant-e et le ou la suppléant-e du PSJ au Conseil de parti du PSSk) peut proposer de prendre position sur les initiatives lancées, les demandes de référendums ou pétitions lancés par d'autres partis ou organisations ;l) valider les statuts des sections locales ; m) fixer le calendrier et les règles de campagne pour les élections à la candidature du PSJ au Gouvernement, au Conseil national et au Conseil des États. Pour cela, il peut avancer l'échéance prévue à l'article 16 alinéa 5n) soumettre au Congrès les candidats et la stratégie en vue du deuxième tour d'une élection au Gouvernement.
--	--

<p>Art. 22* Le Comité directeur se compose: du président, du vice-président, ainsi que de douze à quinze membres, nommés sur la base d'une plate-forme politique.</p> <p><i>*Les représentants du PSJ au Gouvernement jurassien, au Conseil-exécutif bernois et aux Chambres fédérales en sont membres d'office ainsi qu'un représentant par fédération de district. La composition du Comité directeur doit viser l'égalité des sexes. La minorité représente au moins le tiers des membres.</i></p>	<p>Art. 19 Composition</p> <p>1. Il se compose :</p> <ul style="list-style-type: none">a) de la présidence du PSJ tel que définie à l'art. 22b) du ou de la secrétaire politique et administratifc) du ou de la président-e du Groupe parlementaire;d) des élu-e-s du PSJ au Gouvernement cantonal;e) des élu-e-s du PSJ aux Chambres fédérales ;f) de trois élu-e-s aux Conseils communaux, désignés par leur Conférence ;g) de six assesseurs élus par le Congrès ;
--	---

<p>Art. 25* Sous réserve du président et du vice-président, le Comité directeur se constitue lui-même. Il désigne notamment:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) un secrétaire politique; b) un responsable des finances; c) un délégué aux relations avec les sections; d) une déléguée aux questions féminines. <p><i>*Le président est le porte-parole du parti. Il peut déléguer cette tâche.</i></p>	<p>2.Le comité directeur se constitue lui-même. Il désigne notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) le bureau administratif b) un-e secrétaire politique c) un-e responsable des finances d) des délégué-e-s aux relations avec les sections
--	--

PS Courgenay /Fédération du district de Porrentruy/ PS 60 +	
Objectif et justification	Recommandation du Comité directeur
<p>Art. 19</p> <p>Art. 19 Composition</p> <p>1. Il se compose :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) du ou de la président-e b) de la vice-présidence c) du trésorier d) des membres élu-es par le Congrès e) la présidence du Groupe parlementaire f) des élu-e-s du PSJ au Gouvernement cantonal; (avec un seul droit de vote) g) des élu-e-s du PSJ aux Chambres fédérales ; (avec un seul droit de vote) h) d'une représentante des femmes socialistes i) d'un-e représentant-e du PSJ60+ j) d'un-e représentant-e de la JSJ ; k) du ou de la secrétaire politique et administratif (avec voix consultative) <p>2. supprimé (les membres sont élus par le Congrès avec leurs fonctions)</p> <p>Justification : il s'agit d'une part de faire en sorte que la majorité des membres du CD soient des membres élu-es par le Congrès, afin de garantir la représentation de la base du parti.</p>	<p>REFUSE</p> <p>Le Comité directeur recommande de valider la proposition du projet initial avec toutefois un amendement au point f (suppression de la mention de Conseils) permettant d'intégrer les représentants prévus à l'art 33 al. 2</p> <p>Art 19 Composition :</p> <p>1. Il se compose :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) de la présidence du PSJ tel que définie à l'art. 22 b) du ou de la secrétaire politique et administratif c) du ou de la président-e du Groupe parlementaire; d) des élu-e-s du PSJ au Gouvernement cantonal; e) des élu-e-s du PSJ aux Chambres fédérales ; f) de trois élu-e-s aux Conseils communaux, désignés par leur Conférence ; g) de six assesseurs élus par le Congrès ;

<p>Sont membres de droits (6) : le gouvernement (1 voix), les élus fédéraux (1 voix), la présidence du groupe parlementaire (1 voix), les représentants des groupes internes du PSJ (3 voix) Sont membres élus par le Congrès (min 7) : la présidence (1 voix), la vice-présidence (1 voix), le trésorier (1 voix), les membres élus (min 4 voix) et d'autre part de mentionner la participation d'un représentant-e du PSJ60+ et des autres autres groupes constitués ;</p> <p><i>Cela implique également de modifier l'art. 4, l'art. 14 al.6 et l'art. 18 lit. J</i></p>	
--	--

PS Franches-Montagnes	
Objectif et justification	Recommandation du Comité directeur
Proposition de compléter la lettre f, par « en principe un par district »	REFUSE

<p>Art. 26 Le Comité directeur se réunit aussi souvent que nécessaire, mais en principe tous les mois.</p>	<p>Art. 20 Convocation</p> <p>Le Comité directeur est convoqué :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) par le Bureau administratif b) par le ou la Président-e c) à la demande de trois de ses membres
	<p>Art. 21 Votes</p> <p>Le ou la président-e du PSJ vote et départage en cas d'égalité.</p>
Chapitre 6 : La présidence	
	<p>Art. 22 Composition</p> <ul style="list-style-type: none"> 1. La présidence du PSJ est composée du ou de la président-e et du ou de la vice-président-e du Parti. 2. Elle peut consulter des membres ou organes du PSJ.

	<p>Art. 23 Attributions</p> <p>Le ou la président-e du PSJ est le porte-parole du parti et le représente. Il bénéficie de l'appui des membres du Bureau.</p>
--	---

<i>PS Courgenay /Fédération d'Ajoie et Clos-du-Doubs</i>	
Objectif et justification	Recommandation du Comité directeur
Chapitre présidence (art 22 et 23)	REFUSE
Supprimer	
<i>Justification : redondance avec le chapitre 7 bureau administratif</i>	

<i>PS Franches-Montagnes</i>	
Objectif et justification	Recommandation du Comité directeur
Proposition de déplacer l'alinéa 2 de l'article 22 à l'article 23	REFUSE
	<i>Justification : La consultation d'autres membres est plus en rapport avec la composition qu'avec les attributions,</i>

Chapitre 7 : Le bureau administratif	
	<p>Art. 24 Composition</p> <p>1. Le bureau administratif est composé du ou de la président-e et du ou de la vice-président-e du Parti, du ou de la président-e du groupe parlementaire et du ou de la secrétaire.</p> <p>2. Il peut consulter des membres ou organes du PSJ.</p>

PS Franches-Montagnes

Objectif et justification	Recommandation du Comité directeur
Proposition de déplacer l'alinéa 2 de l'article 24 à l'alinéa	REFUSE <i>Justification : La consultation d'autres membres est plus en rapport avec la composition qu'avec les attributions,</i>

	<p>Art. 25 Attributions</p> <p>Le bureau administratif a pour tâche la gestion courante du PSJ, en particulier :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Il exécute les décisions du Comité directeur ; 2. Il règle les questions administratives ; 3. Il prend toute mesure nécessaire en fonction de l'urgence de l'actualité ; 4. Il organise les Congrès ; 5. Il gère la communication interne et externe du PSJ
	Chapitre 8 : Le secrétariat cantonal
	<p>Art. 26 Direction</p> <p>Le secrétariat cantonal agit sous la responsabilité de la présidence du PSJ</p>
	<p>Art. 27 Attributions</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Le secrétariat cantonal appuie la présidence du PSJ. 2. Il gère les affaires courantes du PSJ en collaboration avec le bureau administratif 3. Il assure les liaisons nécessaires entre le PSJ, le PSS, les sections et les élus. 4. Il assume le suivi administratif des activités et du fonctionnement du parti. 5. Il respecte les règles édictées par le Comité directeur dans un cahier des charges.
	<p>Art. 28 Rétribution</p> <p>Le secrétariat cantonal est rétribué sur une base contractuelle.</p>

Titre IV	Chapitre 9 : Le Groupe parlementaire
Art. 30 Les membres du Comité directeur et les députés socialistes jurassiens au Grand Conseil bernois, peuvent participer aux séances du Groupe socialiste du Parlement jurassien avec voix consultative.	Art. 29 Composition 1. Le Groupe parlementaire est composé des député·e·s et des député·e·s suppléant·e·s socialistes au Parlement. 2. Les élu·e·s au Gouvernement peuvent y être invité·e·s, sans droit de vote.
Art. 31 Le Groupe parlementaire défend au sein du législatif cantonal les options politiques fondamentales du parti. Il définit la tactique adéquate en accord avec le Comité directeur et s'organise à cet effet de la manière qui lui paraît la meilleure.	Art. 30 Organisation 1. Le Groupe parlementaire règle son organisation. 2. Il agit en concertation et en collaboration avec les organes du PSJ.
Art. 32 A leur demande, les militants du parti sont entendus par le Groupe parlementaire.	Art. 31 Participation à la vie du PSJ Les membres du Groupe parlementaire participent à la vie du PSJ, en particulier aux Congrès, aux assemblées de section, aux campagnes ainsi qu'aux commissions du PSJ, notamment celles dont les thématiques portent sur les sujets traités par les commissions du Parlement dans lesquelles ils siègent.

Comité directeur	
Objectif et justification	Recommandation du Comité directeur
Amender l'article 31 et le déplacer comme nouvel art 6 (cf remarques p. 6)	Cf remarques p.6

Art. 32a Les membres du Comité directeur et les députés et les députés suppléants au Parlement jurassien peuvent participer aux séances des députés socialistes jurassiens au Grand Conseil bernois avec voix consultative.	Art. 32 Mandat général 1. Le Groupe parlementaire défend au sein du législatif cantonal les options politiques fondamentales du parti. 2. Le président du Groupe parlementaire renseigne régulièrement le Comité directeur et le Congrès des activités du groupe
Titre V : La Conférence des élus communaux	Chapitre 10 : La Conférence des élus communaux
Art. 33 La conférence des élus communaux est formée par les membres socialistes des Conseils de ville ou Conseils généraux et des Conseils communaux du canton du Jura et du Jura-Sud.	Art. 33 Composition

	<ol style="list-style-type: none"> 1. La Conférence des élu·e·s est composée des élu·e·s socialistes dans les Conseils communaux. 2. Pour les communes qui n'ont pas d'élu·e·s socialistes dans leurs exécutifs, les sections peuvent déléguer un·e membre du conseil de ville ou du conseil général. 3. Les élu·e·s socialistes au Gouvernement peuvent participer à ses travaux, sans droit de vote.
<p>Art. 35 La conférence des élus communaux s'organise de manière autonome, mais en étroite collaboration avec le Comité directeur. Elle peut se réunir par fédération.</p>	<p>Art. 34 Attributions</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Elle est chargée de mener les réflexions sur les problématiques communales et régionales et de présenter des propositions à ce sujet. 2. Elle règle son organisation. 3. Elle peut être chargée de mandats particuliers par le Comité directeur ou le Congrès.
<p>Titre VII Les groupes de travail</p>	<p>Chapitre 11 : Les Commissions</p>
<p>Art. 24 Le Comité directeur a la compétence de créer – en son sein ou en faisant appel à d'autres militants – des groupes de travail pour étudier des problèmes précis ou exécuter des travaux spéciaux. Il peut également inviter toute personne dont l'avis pourrait lui être utile.</p> <p>Art. 37 Des groupes de travail peuvent être créés par le Comité directeur qui en fixe les attributions et les compétences</p>	<p>Art. 35 Généralités</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Le Comité directeur constitue les commissions permanentes et les commissions spéciales 2. Les commissions permanentes sont la commission financière et la commission mobilisation, recrutement et formation 3. Les commissions spéciales traitent de thèmes et d'objets particuliers ainsi que de questions ponctuelles 4. Le Comité directeur en fixe les attributions et les compétences et désigne les présidences.
	<p>Art. 36 Composition</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Tout membre du PSJ intéressé peut participer aux commissions. 2. Chaque commission est composée conformément aux dispositions spéciales qui la régissent ou aux décisions du Comité directeur.

	<p>3. Le Comité directeur peut exceptionnellement limiter leur composition pour des questions d'urgence ou de confidentialité.</p>
	<p>Art. 37 Organisation</p> <p>Chaque commission s'organise de manière autonome. Une commission ne peut engager le PSJ qu'avec l'accord du Comité directeur.</p>
	<p>Art. 38 Rapports</p> <p>1. Les commissions adressent régulièrement un rapport écrit au comité directeur 2. Le Comité directeur peut en tout temps inviter une commission à présenter un rapport à son intention ou à l'adresse du Congrès.</p>
<p>Chapitre 12: La Commission financière</p>	
	<p>Art. 39 Composition</p> <p>La Commission financière est composée de trois membres, dont son ou sa présidente.</p>
	<p>Art. 40 Attributions</p> <p>La Commission financière a les attributions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">a) elle tient les comptes ;b) elle suit l'évolution de la situation des finances du PSJ, soumet annuellement un projet de budget au Comité directeur et dresse des plans financiers à long terme ;c) en cas de graves difficultés financières, elle en informe sans tarder le Comité directeur ;d) elle propose les modifications du barème des cotisations ;e) elle présente chaque année le budget et les comptes au Congrès ;

	Chapitre 13 : La Commission mobilisation, recrutement et formation
	<p>Art. 41 Composition</p> <p>La Commission mobilisation, recrutement et formation est composée notamment des responsables de section chargés de ces questions. Elle est ouverte à tous les membres du PSJ.</p>
	<p>Art. 42 Attributions</p> <p>1. La Commission est chargée des tâches suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) élaborer une stratégie de recrutement et l'exécuter en partenariat avec les organes du PSJ et les sections ; b) organiser et coordonner les actions de mobilisation des membres ; c) organiser des formations pour les élu·e-s et les membres du PSJ. <p>2. La Commission organise librement ses travaux, dans le cadre des directives du Comité directeur.</p>
	<p>Art. 43 Rapport</p> <p>La présidence de la Commission informe régulièrement le Comité directeur de ses activités et présente chaque année un rapport au Congrès.</p>
	Chapitre 14 : Les campagnes électorales
<p>Art. 50 Dans la mesure du possible, les listes électorales comprendront autant de femmes que d'hommes. Le cas échéant, les groupes femmes sont consultés pour compléter les listes.</p>	<p style="background-color: #ffff00;">Art. 44 Comité de campagne</p> <p>1. Pour chaque élection cantonale ou fédérale un comité de campagne est constitué.</p> <p>2. Le Comité directeur fixe sa composition</p> <p>3. Le comité de campagne a notamment les tâches suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) chercher des candidatures si nécessaire, dans un souci de juste représentation de toute la population ; b) proposer au Comité directeur une stratégie d'alliance ;

	<ul style="list-style-type: none"> c) proposer au Comité directeur une stratégie pour atteindre la représentation paritaire entre hommes et femmes ; d) organiser la campagne ; e) faire et tenir un budget selon l'enveloppe allouée par le Comité directeur ; f) veiller à la répartition équitable des temps de parole et de la visibilité des candidates ; g) veiller au respect des règles de campagne.
	<p>Art. 45 Règles de campagne</p> <ul style="list-style-type: none"> 1. Les candidates du PSJ appellent à voter pour les listes socialistes dans leur ensemble. 2. Les candidates aux élections cantonales et fédérales signent une charte établie par le Comité directeur. Les sections communales sont invitées à l'utiliser pour leurs campagnes communales.
<p>Art. 45 Le PSJ assume le financement des campagnes électorales cantonales et fédérales.</p>	<p>Art. 46 Financement des campagnes</p> <ul style="list-style-type: none"> 1. Le PSJ prend en charge le financement des campagnes électorales cantonales et fédérales. 2. En cas d'apport extérieur, les candidats ont l'obligation de soumettre au Comité directeur du PSJ la provenance de leurs ressources financières pour mener leur campagne personnelle.
<p>Art. 46 En cas d'apport extérieur, les candidats ont l'obligation de soumettre au Comité directeur du PSJ la provenance de leurs ressources financières pour mener leur campagne personnelle. Le Comité directeur statue ensuite sur la compatibilité de ces apports avec les règles du PS Suisse en la matière.</p>	
<p>Titre VI Les Jeunesses socialistes</p>	<p>Chapitre 15 : La Jeunesse socialiste jurassienne (JSJ)</p>
<p>Art. 36 Des groupes de jeunesses socialistes peuvent être créés au sein de sections, de Fédérations ou de régions.</p>	<p>Art. 47 Organisation</p> <p>La JSJ s'organise de manière autonome et désigne un comité chargé de coordonner son activité.</p>
	<p>Art. 48 Attributions</p>

	<ol style="list-style-type: none"> 1. La JSJ détermine son action. 2. Elle présente chaque année un rapport au Congrès.
	<p>Art. 49 Soutien financier</p> <p>Le Comité directeur lui attribue une aide financière annuelle.</p>

Titre VI bis Les Femmes socialistes	Chapitre 16 : Les Femmes socialistes jurassiennes (FSJ)
<p>Art. 36-bis Des groupes de femmes socialistes peuvent être créés au sein de sections, de Fédérations ainsi qu'au niveau régional ou cantonal.</p>	<p>Art. 50 Organisation</p> <p>Les FSJ s'organisent de manière autonome et désignent un comité chargé de coordonner leur activité.</p>
	<p>Art. 51 Attributions</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Les FSJ déterminent leur action. 2. Les FSJ présentent chaque année un rapport au Congrès.
	<p>Art. 52 Soutien financier</p> <p>Le Comité directeur leur attribue une aide financière annuelle.</p>

Pinchu	
Objectif et justification	Recommandation du Comité directeur
<p>Art. 52 (et idem pour art. 55)</p> <p>Dans les faits, un montant est prévu au budget et il est attribué en cas de dépenses, mais n'est donc pas automatique.</p>	<p>ACCEPTÉ</p> <p>Proposition d'accepter la formulation suivante pour l'Art. 52</p> <p>Le Comité directeur prévoit un montant au budget. Une aide financière est attribuée pour couvrir les dépenses effectives des FSJ.</p>

	Chapitre 17 : Le Parti socialiste 60+ jurassien (PSJ 60+)
	Art. 53 Organisation Le PSJ 60+ s'organise de manière autonome et désigne un comité chargé de coordonner leur activité.

PS 60+	
Objectif et justification	Recommandation du Comité directeur
Art53. Organisation 1. Le PSJ60+ est ouvert à toutes et tous les membres du parti âgé-es de plus de 60 ans. 2. Le PSJ60+ est une section du PS60+ suisse. 3. Le PSJ60+ présente chaque année un rapport au Congrès. 4. Le PSJ60+ s'organise de manière autonome.	Refusé Le comité directeur propose de garder la proposition de rédaction initiale qui est la même pour les FSJ et la JSJ. Si nécessaire les autres précisions peuvent être formulées dans les statuts régissant le PSJ60+.
	Art. 54 Attributions 1. Le PSJ 60+ détermine son action. 2. Le PSJ 60+ présente chaque année un rapport au Congrès.
	Art. 55 Soutien financier Le Comité directeur lui attribue une aide financière annuelle.

Pinchu	
Objectif et justification	Recommandation du Comité directeur

<p>Art. 55</p> <p>Dans les faits, un montant est prévu au budget et il est attribué en cas de dépenses, mais n'est donc pas automatique.</p>	<p>ACCEPTÉ</p> <p>Proposition d'accepter la formulation suivante pour l'Art. 55</p> <p>Le Comité directeur prévoit un montant au budget. Une aide financière est attribuée pour couvrir les dépenses effectives du PS 60+</p>
--	---

<p>PSJ 60+</p>	
<p>Objectif et justification</p>	<p>Recommandation du Comité directeur</p>
<p>Art. 55</p> <p>Un montant financier lui est affecté chaque année</p>	<p>REFUSE</p> <p>Cf proposition du comité directeur ci-dessus</p>

<p>Chapitre VI : Collaboration avec les syndicats</p>	<p>Chapitre 18 : Les liens avec les syndicats</p>
--	--

<p>PS Franches-Montagnes</p>	
<p>Objectif et justification</p>	<p>Recommandation du Comité directeur</p>
<p>Proposition de compléter le titre du chapitre 18</p> <p>Chapitre 18 : Les liens avec les syndicats et les organisations de gauche</p>	<p>ACCEPTÉ</p> <p>Proposition d'accepter la formulation suivante pour le titre du chapitre 18 :</p> <p>Les liens avec les syndicats et les organisations de gauche</p>

<p>Art. 40 Le PSJ collabore avec les syndicats pour défendre les intérêts des salariés.</p>	<p>Art. 56 Collaboration</p> <p>Le PSJ collabore avec les syndicats pour défendre les intérêts des travailleurs.</p>
--	---

PS Franches-Montagnes	
Objectif et justification	Recommandation du Comité directeur
<p>Proposition de compléter l'article 56 :</p> <p>Le PSJ collabore avec les syndicats et avec les organisations de gauche pour défendre les intérêts des travailleurs</p>	<p>ACCEPTÉ</p> <p>Proposition d'accepter la formulation suivante pour l'article 56</p> <p>Le PSJ collabore avec les syndicats et avec les organisations de gauche pour défendre les intérêts des travailleurs</p>
<p>Art. 41 Le PSJ encourage ses membres à adhérer et à militer dans les organisations syndicales.</p>	<p>Art. 57 Adhésion aux syndicats</p> <p>Le PSJ encourage ses membres à adhérer et à militer dans les organisations syndicales.</p>
Chapitre IX : Finances	Chapitre 19 : Les ressources financières
<p>Art. 51 Les ressources du PSJ comprennent:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) les cotisations des membres b) les contributions des élus et mandataires c) les contributions des sympathisants d) les subventions de l'Etat e) les cotisations extraordinaires fixées par le Congrès f) le bénéfice des manifestations organisées par le PSJ g) les dons. 	<p>Art. 58 Cotisations</p> <p>Les ressources du PSJ sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) les cotisations ordinaires des membres, b) les cotisations extraordinaires, dont le prélèvement peut être décidé par les organes du PSJ, pour un but déterminé ;
	<p>Art. 59 Autres ressources</p> <p>Le PSJ dispose d'autres ressources, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) les contributions des élus b) les prestations qui peuvent lui être allouées par le PSS ; c) le bénéfice de manifestations qu'il organise ; d) des dons et des legs.

Comité directeur	
Objectif et justification	Recommandation du Comité directeur
<p>Art. 64 Supprimer la phrase « la durée cumulée dans ces deux Chambres ne peut excéder 16 ans »</p> <p><i>Justification : Par rapport au texte des statuts actuels, la suppression dans le projet révisé de la mention de la dérogation permet déjà de limiter la durée des mandats et une limitation supplémentaire n'est pas nécessaire</i></p>	<p>Proposition d'accepter la formulation suivante pour l'art 64 :</p> <p>La durée des mandats au Conseil national ou au Conseil des États est limitée à 12 ans consécutifs. Si l'un des délais du présent article est atteint en cours de législature, l'élu-e peut terminer la législature.</p>

René Girardin	
Objectif et justification	Recommandation du Comité directeur
<p>Art. 64</p> <p>Supprimer cet article</p> <p><i>Justification : L'article 64 limitant le nombre de mandats pour le National (2 chambres) est inutile. Chaque fois qu'un élu qui arrive en fin de mandat demande à avoir une prolongation, il l'obtient. Donc inutile et source de divergences au sein du PS.</i></p>	<p>REFUSE</p> <p>Par rapport au texte des statuts actuels, la suppression dans le projet révisé de la mention de la dérogation permet déjà de limiter la durée des mandats et une limitation supplémentaire n'est pas nécessaire.</p>

Chapitre XIII : Règlements spéciaux	Chapitre 22 : Règlements spéciaux
Art. 62 Les présents statuts seront complétés et précisés dans des règlements spéciaux proposés par le Comité directeur et adoptés par le Congrès.	Art. 65 Les présents statuts seront complétés et précisés dans des règlements spéciaux proposés par le Comité directeur et adoptés par le Congrès.
CHAPITRE XIV : ADOPTION ET REVISION DES STATUTS	Chapitre 23 : Adoption et révision des statuts
Art. 63 La révision des statuts est de la compétence du Congrès. Elle doit avoir lieu au moins tous les quatre ans. Les décisions les concernant doivent être prises à la majorité absolue. Toute proposition de modification des statuts doit être mentionnée dans la convocation du congrès.	Art. 66 La révision des statuts est de la compétence du Congrès. Les décisions les concernant doivent être prises à la majorité absolue. Toute proposition de modification des statuts doit être mentionnée dans la convocation du congrès.
	Chapitre 24 : Dispositions finales et transitoires

<p>Art. 64 Les présents statuts ont été adoptés par le Congrès du 17 juin 1989 au Noirmont</p> <p>Ils entrent immédiatement en vigueur et remplacent les statuts du 9 décembre 1977, modifiés le 14 novembre 1981 et le 9 novembre 1984.</p> <p>Ils ont été modifiés le 27 mai 1994 au Noirmont, le 20 juin 1997 à Fontenais et le 19 août 2005 à Porrentruy.</p>	<p>Art. 67 Entrée en vigueur</p> <p>Les présents statuts ont été adoptés par le Congrès du ...</p> <p>Ils entrent immédiatement en vigueur et remplacent les statuts du 17 juin 1989, modifiés le 27 mai 1994, le 20 juin 1997 et le 19 août 2005.</p>
	<p>Art. 68 Dispositions transitoires</p> <p>Le Comité directeur, dans sa composition au moment de l'adoption des présents statuts, gère la transition pour aboutir à l'élection du Comité directeur conforme aux présents statuts, si possible lors du Congrès suivant leur entrée en vigueur.</p>